

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 656

présenté par

Mme Mazetier, Mme Coutelle et M. Robiliard

ARTICLE 9

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Lorsque l'instance inclut le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise, les modalités par lesquelles elle s'assure de la mise en œuvre du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes doit nécessairement être un objectif spécifique des institutions représentatives du personnel. Les modalités par lesquelles le dialogue social interne à l'entreprise peuvent participer à la réalisation de cet objectif doivent impérativement être définies par l'accord sauf à prendre le risque d'un effort inférieur à celui nécessaire en application du code du travail.